

— Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie du projet et qui sont susceptibles d’y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation du projet. Des mesures d’adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l’environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;

— La machinerie doit être propre, exempte de fuite d’huile, de boue et de fragments de plantes et être en bon état. Le ravitaillement et l’entretien de la machinerie doivent s’effectuer à plus de 30 m de tout cours d’eau ou, dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d’hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d’une matière dangereuse dans l’environnement, celle-ci doit être récupérée sans délai;

— Des mesures visant à éviter l’introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;

— Au fur et à mesure de l’achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement, à l’aide d’espèces indigènes, de façon adéquate et adaptée au milieu. Aucun sol ne doit être laissé à nu;

— La végétation naturelle doit être préservée autant que possible, les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d’éviter la coupe d’arbres inutilement;

— Les déblais doivent être gérés et disposés conformément au Guide d’intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Les mesures applicables de réduction du bruit doivent être mises en place;

— Des mécanismes visant à informer la Ville de Salaberry-de-Valleyfield des risques associés à la zone d’inondation en cas de rupture de la structure 1 de l’aménagement de Saint-Timothée doivent être intégrés au projet;

— Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet.

CONDITION 2 STABILITÉ DES OUVRAGES DE L’AMÉNAGEMENT SAINT-TIMOTHÉE

Hydro-Québec doit déposer au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une note technique signée par un ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec attestant que la structure 1 de l’aménagement de Saint-Timothée est stable et sécuritaire, et ce, avant le début de la crue printanière de l’année 2020.

Hydro-Québec doit également déposer au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une note technique signée par un ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec faisant état de la stabilité et de la sécurité des structures 2 et 3 de l’aménagement de Saint-Timothée au plus tard le 15 mai 2020;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet, sans restreindre l’application possible de l’article 31.0.12 de cette section de cette loi;

QUE la présente soustraction ne s’applique qu’aux travaux visés et réalisés d’ici le 15 mai 2020 inclusive-ment, à l’exception des travaux de remise en état des lieux et de végétalisation qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être complétés au plus tard le 31 octobre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72129

Gouvernement du Québec

Décret 203-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l’approbation de l’Entente modificatrice n^o 1 à l’Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 11 mars 2015, l’Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 652-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les contributions financières maximales du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec pour le projet sont respectivement de 16 577 504 \$ et de 43 632 466 \$, et que la Ville de Québec contribue à hauteur de 64 325 622 \$;

ATTENDU QUE, depuis la conclusion de cette entente, la Ville de Québec a apporté des changements au projet, le coût total du projet a connu une augmentation et sa mise en œuvre a été reportée;

ATTENDU QUE la Ville de Québec prévoit couvrir la hausse du coût du projet et augmenter sa contribution de 64 325 622 \$ à 157 349 220 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec afin de prolonger la durée de cette dernière, de mettre à jour la description, le coût total et l'échéancier de réalisation du projet, d'y intégrer la nouvelle contribution financière de la Ville de Québec et de modifier les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72130

Gouvernement du Québec

Décret 205-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2020-2023 de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 712-2012 du 27 juin 2012 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Agence;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le conseil d'administration de l'Agence a adopté, lors de la séance du 5 décembre 2019, le Plan stratégique 2020-2023 de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de cette loi, le plan stratégique de l'Agence est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Plan stratégique 2020-2023 de l'Agence du revenu du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72148

Gouvernement du Québec

Décret 206-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019, le versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations et le versement d'une somme de 215 000 000 \$ au Fonds des générations

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;